



communauté
de l'auxerrois

ARRETE N° 2024 DSATM 011 --- ANNEE 2024

--

PROLONGATION DE TRAVAUX – PROCEDURE D'URGENCE

Portant déclaration de PROLONGATION DE TRAVAUX pour une propriété privée sise 6 rue Joubert – 89000 AUXERRE cadastrée parcelle BH 301

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté N°2021-AG010 pris par Monsieur le Président de la Communauté de l'Auxerrois et portant délégation de signature en matière de police de l'habitat à Monsieur Christophe Bonnefond, 1er Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°2021-DUDT-004 portant déclaration de péril imminent,

Vu l'arrêté n°2023-DSAT-005 portant déclaration de prolongation de travaux,

Vu l'arrêté n°2023-DSAT-040 portant déclaration du renouvellement de prolongation de travaux ,

Considérant les éléments techniques apparaissant dans le constat initial du 28 janvier 2021 ainsi que dans le procès-verbal de constatation en date du 28 janvier 2021 relevant les désordres suivants dans le bâtiment situé au 6 rue Joubert à Auxerre 89000, parcelle cadastrée BH 301 ;

Considérant les conclusions apparaissant dans le rapport d'expertise du 9 février 2021 de l'entreprise 3IA Expert désigné par le tribunal administratif suite à procédure de mise en sécurité urgente sollicitée par les services de l'Etat ;

Considérant que la première phase des travaux de sécurité a été exécutée et constatée le 17 février 2022 par les agents du Service Technique Habitat Hygiène Santé ;



communauté de l'auxerrois

Considérant les éléments apportés le 19 février 2024 par le gestionnaire de la copropriété Ordim Immobilier ;

Considérant qu'à ce titre il convient de modifier l'arrêté n°2023-DSAT-040 afin de prolonger à nouveau le délai d'exécution des travaux destinés à mettre fin au péril imminent ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2023 DSAT 040 est modifié comme suit :

Article 1 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au gestionnaire de la propriété de la parcelle n° BH 301, ci-après nommé

- ORDIM IMMOBILIER Christophe AUDIBERT – Agence Auxerre
18 Quai de la République - 89000 AUXERRE

Le délai d'exécution des travaux mentionné dans l'arrêté n°2023-DSAT-040, pour une propriété implantée sur la parcelle BH 301, sise 6 rue Joubert, est prolongé de 6 mois jusqu'au 1^{er} septembre 2024;

Article 2 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Communauté de l'Auxerrois de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Communauté de l'Auxerrois tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.



communauté de l'auxerrois

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse des personnes visées à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté de l'Auxerrois compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de l'Auxerrois dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le 27 février 2024

*Vice-président,
chargé des infrastructures, de l'habitat,
des aménagements publics et des travaux*

Christophe BONNEFOND